

### PRESENTS :

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 mai, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, à la salle Escaro à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

**Nombre de membres afférents au Bureau :** 10  
**En exercice :** 10  
**Présents :** 8

**Présents :** Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Jean ROMEO, Louis SALA.

**Absent excusé :** Nathalie PINEAU.

**Absent excusé ayant donné pouvoir :** Jean-Jacques THIBAUT donne pouvoir à Thierry DEL POSO.

**Secrétaire de séance :** Jean ROMEO

**Date de convocation :** 30 avril 2024

1

### COMPTE RENDU

Le PV du dernier Conseil est adopté à l'unanimité des présents.

Le Secrétaire de séance est désigné : Jean ROMEO.

La séance est ouverte par le Vice-Président qui présente l'ordre du jour :

#### Ordre du jour

- 1) Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint Cyprien - Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 104 ;
- 2) Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint Cyprien - Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 108 ;
- 3) Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint Cyprien - Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 184 ;
- 4) Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint Cyprien - Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 105 ;
- 5) Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint Cyprien - Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 84 ;

- 6) Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint Cyprien - Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 109 et AB 194 ;
- 7) Aménagement d'un cordon dunaire à Saint-Cyprien- Acte modificatif n°1 ;
- 8) Hébergement du conseiller numérique au tiers-lieu « DECLIC » : Convention de prêt à usage ;
- 9) SAFER-VIGIFONCIER : Signature de la nouvelle convention de concours technique ;
- 10) Extension des bureaux et création d'un garage au siège de la Communauté de communes – Lot 1 Charpente et bardage métallique : Acte modificatif n°1 ;
- 11) Décisions sur l'eau ;
- 12) Convention de servitudes avec ENEDIS – Parcelles AM 251 et 271 ;
- 13) Convention avec ENEDIS – Raccordement des baches de Saint-cyprien au réseau public de distribution.

Questions diverses.

**Il est proposé d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :**

- **Demande de subvention relative à la reprise des ganivelles emportées par la mer et à la création de nouveaux casiers.**

**Les membres du Bureau acceptent à l'unanimité des présents d'ajouter cette affaire à l'ordre du jour.**

**Affaire n° 1 : Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint Cyprien - Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 104 :**

Le Président expose à l'assemblée,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon adoptés en application de l'article L 5214-16 du CGCT,

**Considérant** la nécessité de réaliser un alignement de voirie pour le bon écoulement des eaux sur le chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien,

**Considérant** que Madame FABRE Marie et M. FABRE Damien, copropriétaires de la parcelle cadastrée à Saint Cyprien section AB n°104 située chemin du Mas Salvat et sur laquelle s'étend le projet d'alignement, acceptent de céder à la Communauté de Communes Sud Roussillon, une emprise d'environ 21 m<sup>2</sup> nécessaire à la réalisation de ce projet,

**Considérant** que la valeur vénale de cette emprise a été estimée par un expert de justice à 1 €/m<sup>2</sup>, soit un coût prévisionnel de 21 euros pour l'acquisition de 21 mètres carrés (ce montant sera le cas échéant ajusté après découpage définitif de l'emprise par un géomètre),

**Considérant** qu'il est opportun pour la Communauté de Communes Sud Roussillon d'acquiescer ladite emprise pour la réalisation de son projet d'alignement,

**LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

☞ **APPROUVE** l'acquisition d'une emprise d'environ 21 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée à Saint-Cyprien section AB n° 104, nécessaire à la réalisation de l'alignement de voirie chemin du Mas Salvat, au prix de 1€/m<sup>2</sup> soit environ 21 € à ajuster en fonction de l'emprise définitive à découper par géomètre,

☞ **IMPUTE** la dépense correspondante au Budget principal de la Communauté,

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

☞ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

**Affaire n° 2 : Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint Cyprien - Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 108 :**

Le Président expose à l'assemblée,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon adoptés en application de l'article L 5214-16 du CGCT,

**Considérant** la nécessité de réaliser un alignement de voirie pour le bon écoulement des eaux sur le chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien,

**Considérant** que Madame BISE Christine, Messieurs BISE Louis et BISE Gérard, copropriétaires de la parcelle cadastrée à Saint Cyprien section AB n° 108 située chemin du Mas Salvat et sur laquelle s'étend le projet d'alignement, acceptent de céder à la Communauté de Communes Sud Roussillon, une emprise d'environ 32 m<sup>2</sup> nécessaire à la réalisation de ce projet,

**Considérant** que la valeur vénale de cette emprise a été estimée par un expert de justice à 1 €/m<sup>2</sup>, soit un coût prévisionnel de 32 euros pour l'acquisition de 32 mètres carrés (ce montant sera le cas échéant ajusté après découpage définitif de l'emprise par un géomètre),

**Considérant** qu'il est opportun pour la Communauté de Communes Sud Roussillon d'acquiescer ladite emprise pour la réalisation de son projet d'alignement,

**LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** l'acquisition d'une emprise d'environ 32 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée à Saint-Cyprien section AB n° 108, nécessaire à la réalisation de l'alignement de voirie chemin du Mas Salvat, au prix de 1€/m<sup>2</sup> soit environ 32 € à ajuster en fonction de l'emprise définitive à découper par géomètre,

↳ **IMPUTE** la dépense correspondante au Budget principal de la Communauté,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

**Affaire n° 3 : Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint Cyprien - Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 184 :**

Le Président expose à l'assemblée,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon adoptés en application de l'article L 5214-16 du CGCT,

**Considérant** la nécessité de réaliser un alignement de voirie pour le bon écoulement des eaux sur le chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien,

**Considérant** que Monsieur FABRE Jean, propriétaire de la parcelle cadastrée à Saint Cyprien section AB n° 184 située chemin du Mas Salvat et sur laquelle s'étend le projet d'alignement, accepte de céder à la Communauté de Communes Sud Roussillon, une emprise d'environ 47 m<sup>2</sup> nécessaire à la réalisation de ce projet,

**Considérant** que la valeur vénale de cette emprise a été estimée par un expert de justice à 1 €/m<sup>2</sup>, soit un coût prévisionnel de 47 euros pour l'acquisition de 47 mètres carrés (ce montant sera le cas échéant ajusté après découpage définitif de l'emprise par un géomètre),

**Considérant** qu'il est opportun pour la Communauté de Communes Sud Roussillon d'acquiescer ladite emprise pour la réalisation de son projet d'alignement,

**LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** l'acquisition d'une emprise d'environ 47 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée à Saint-Cyprien section AB n° 184, nécessaire à la réalisation de l'alignement de voirie chemin du Mas Salvat, au prix de 1€/m<sup>2</sup> soit environ 47 € à ajuster en fonction de l'emprise définitive à découper par géomètre,

↳ **IMPUTE** la dépense correspondante au Budget principal de la Communauté,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

**Affaire n° 4 : Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint Cyprien - Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 105 :**

Le Président expose à l'assemblée,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon adoptés en application de l'article L 5214-16 du CGCT,

**Considérant** la nécessité de réaliser un alignement de voirie pour le bon écoulement des eaux sur le chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien,

**Considérant** que Madame ALAZET Marie et M. CARDUS Francis, copropriétaires de la parcelle cadastrée à Saint Cyprien section AB n° 105 située chemin du Mas Salvat et sur laquelle s'étend le projet d'alignement, acceptent de céder à la Communauté de Communes Sud Roussillon, une emprise d'environ 17 m<sup>2</sup> nécessaire à la réalisation de ce projet,

**Considérant** que la valeur vénale de cette emprise a été estimée par un expert de justice à 1 €/m<sup>2</sup>, soit un coût prévisionnel de 17 euros pour l'acquisition de 17 mètres carrés (ce montant sera le cas échéant ajusté après découpage définitif de l'emprise par un géomètre),

**Considérant** qu'il est opportun pour la Communauté de Communes Sud Roussillon d'acquiescer ladite emprise pour la réalisation de son projet d'alignement,

4

**LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** l'acquisition d'une emprise d'environ 17 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée à Saint-Cyprien section AB n° 105, nécessaire à la réalisation de l'alignement de voirie chemin du Mas Salvat, au prix de 1€/m<sup>2</sup> soit environ 17 € à ajuster en fonction de l'emprise définitive à découper par géomètre,

↳ **IMPUTE** la dépense correspondante au Budget principal de la Communauté,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

**Affaire n° 5 : Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint Cyprien - Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 84 :**

Le Président expose à l'assemblée,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon adoptés en application de l'article L 5214-16 du CGCT,

**Considérant** la nécessité de réaliser un alignement de voirie pour le bon écoulement des eaux sur le chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien,

**Considérant** que Madame FRADIN Danièle, propriétaire de la parcelle cadastrée à Saint Cyprien section AB n°84 située chemin du Mas Salvat et sur laquelle s'étend le projet d'alignement, accepte de céder à la Communauté de Communes Sud Roussillon, une emprise d'environ 52 m<sup>2</sup> nécessaire à la réalisation de ce projet,

**Considérant** que la valeur vénale de cette emprise a été estimée par un expert de justice à 1 €/m<sup>2</sup>, soit un coût prévisionnel de 52 euros pour l'acquisition de 52 mètres carrés (ce montant sera le cas échéant ajusté après découpage définitif de l'emprise par un géomètre),

**Considérant** qu'il est opportun pour la Communauté de Communes Sud Roussillon d'acquiescer ladite emprise pour la réalisation de son projet d'alignement,

**LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** l'acquisition d'une emprise d'environ 52 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée à Saint-Cyprien section AB n° 84, nécessaire à la réalisation de l'alignement de voirie chemin du Mas Salvat, au prix de 1€/m<sup>2</sup> soit environ 52 € à ajuster en fonction de l'emprise définitive à découper par géomètre,

↳ **IMPUTE** la dépense correspondante au Budget principal de la Communauté,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

**Affaire n° 6 : Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint Cyprien - Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 109 et AB 194 :**

Le Président expose à l'assemblée,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon adoptés en application de l'article L 5214-16 du CGCT,

**Considérant** la nécessité de réaliser un alignement de voirie pour le bon écoulement des eaux sur le chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien,

**Considérant** que Monsieur FABRE Michel, Madame FABRE Jeanine née Barcelo et Mesdames FABRE Michèle et FABRE Véronique, copropriétaires des parcelles cadastrées à Saint Cyprien section AB n°109 et section AB n°194 situées chemin du Mas Salvat et sur lesquelles s'étend le projet d'alignement, acceptent de céder à la Communauté de Communes Sud Roussillon, une emprise d'environ 43 m<sup>2</sup> sur la parcelle AB 109 et une emprise d'environ 230 m<sup>2</sup> sur la parcelle AB 194 soit au total 273 m<sup>2</sup> environ nécessaire à la réalisation de ce projet,

**Considérant** que la valeur vénale de ces emprises a été estimée par un expert de justice à 1 €/m<sup>2</sup>, soit un coût prévisionnel de 273 euros pour l'acquisition de 273 mètres carrés (ce montant sera le cas échéant ajusté après découpage définitif de l'emprise par un géomètre),

**Considérant** qu'il est opportun pour la Communauté de Communes Sud Roussillon d'acquérir lesdites emprises pour la réalisation de son projet d'alignement,

**LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** l'acquisition d'une emprise d'environ 43 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée à Saint-Cyprien section AB n° 109, et d'une emprise d'environ 230 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée à Saint-Cyprien section AB n° 194, nécessaire à la réalisation de l'alignement de voirie chemin du Mas Salvat, au prix de 1€/m<sup>2</sup> soit environ 273 € à ajuster en fonction de l'emprise définitive à découper par géomètre,

↳ **IMPUTE** la dépense correspondante au Budget principal de la Communauté,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

**Affaire n°7 : Aménagement d'un cordon dunaire à Saint-Cyprien- Acte modificatif n°1 :**

Le Président expose à l'assemblée,

Dans le cadre du marché n°20231157M pour l'aménagement d'un cordon dunaire à Saint-Cyprien, notifié le 03 novembre 2023 et à la demande des services de l'Etat, il convient de retirer une ancienne voirie ensevelie sous le sable de la plage.

De même, suite à une autorisation préfectorale de transport d'eaux usées traitées, un réseau en attente sera posé sous les revêtements définitifs.

Par conséquent il convient de passer un avenant.

Cet avenant a une incidence financière sur le montant du marché :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 35 499,07 €
- Montant TTC : 42 598,88 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 14,63 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 278 072,77 €
- Montant TTC : 333 687,32 €

**LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** l'avenants n°1 du marché n°20231157M, tel que présenté,

↳ **IMPUTE** la dépense correspondante au Budget concerné,

↳ **AUTORISE** le Président ou son Représentant dûment habilité, à signer l'avenant et tout acte utile en la matière,

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

**Affaire n° 8 : Hébergement du conseiller numérique au tiers-lieu « DECLIC » : Convention de prêt à usage :**

Le Président expose à l'assemblée,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon pris en application de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la décision n°2024-01/02D relative à la convention d'objectifs et de partenariat

**Considérant** que dans le cadre d'une convention signée le 4 mars 2024 avec le Département, la communauté de communes s'est engagée à héberger gratuitement un conseiller numérique au titre de la politique départementale d'inclusion numérique,

**Considérant** que le tiers-lieu DECLIC est aménagé pour recevoir du public et qu'il permet de mettre à disposition un espace d'environ 20 m<sup>2</sup> dans le Hall du tiers-lieu, équipé conformément aux besoins du conseiller numérique, ainsi que la possibilité de disposer d'une salle de réunion d'une surface d'environ 20 m<sup>2</sup> en vue d'ateliers,

**Considérant** que pour formaliser cette mise à disposition il convient de signer un contrat de prêt à usage dont la durée maximum est calée sur celle de la convention de partenariat avec le Département, soit au plus tard jusqu'au 22 juin 2026,

**LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** les termes du contrat de prêt à usage ci-annexée,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer les exemplaires dudit contrat,



## CONSEILLER ET AMBASSADEUR DU NUMERIQUE

### Prêt à usage

#### Entre

**La communauté de communes Sud Roussillon** prise en la personne de son Président dument habilité aux présentes selon délibération du Bureau n° 2024- du 15 mai 2024 ;

Ci-après « le Prêteur »

#### Et

**Le Département des Pyrénées-Orientales**, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hermeline MALHERBE, domiciliée à l'Hôtel du Département, 24 quai Sadi Carnot – 66 906 Perpignan, et dument autorisée en vertu de la délibération du Conseil départemental n°

Ci-après « l'Emprunteur »

#### PREAMBULE

Le Tiers-Lieu est un Espace Recevant du Public géré par la communauté de communes Sud Roussillon. Les locaux du Tiers-Lieu sont situés au 2ème étage des caves Ecoiffier à ALENYA équipés en mobilier adapté et couverture Wifi et dénommé « DECLIC ».

Le Département des Pyrénées-Orientales a mis en place une équipe de conseillers numériques chargés de lutter contre la fracture numérique, partout sur le territoire. Ils proposent aussi bien des ateliers dans les communes, qu'un accompagnement individuel.

Il s'agit d'un service gratuit, afin d'accompagner les personnes au quotidien dans leurs démarches et dans l'apprentissage des outils connectés.

Par convention signée le 4 mars 2024, les parties aux présentes se sont engagées dans un partenariat au titre de cette politique départementale pour la période 2023-2026, dans laquelle il a été convenu de formaliser la mise à disposition d'un espace par le Prêteur.

Le Prêteur propose donc de mettre à disposition de l'Emprunteur un espace dédié au sein de DECLIC pour assurer la présence d'un conseiller numérique à raison de deux demi-journées par semaine.

Dans ces conditions, il a été convenu que le Prêteur prête à titre de prêt à usage gratuit à l'Emprunteur, conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, le Bien dont la désignation suit :

## **ARTICLE PREMIER – DESIGNATION**

Un espace d'environ 20 m<sup>2</sup> dans le Hall du tiers-Lieu avec mise à disposition au besoin d'une salle de réunion à proximité d'environ 20 m<sup>2</sup>, le tout situé au 2ème étage des caves Ecoiffier à ALENYA.

Ces lieux répondent aux exigences d'accueil du public telles que sollicitées par le Département, savoir :

- ils sont accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- ils peuvent accueillir de 6 à 8 personnes
- ils comprennent un espace confidentiel fermé (la cabine-visio).

Le tout selon plan de situation en annexe 1 et ci-après « le Bien ».

## **ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT**

Le présent prêt est fait pour une durée de 1 an à compter de la date de signature des présentes.

Le prêt est renouvelé par tacite reconduction, sauf opposition expresse d'une des parties exprimée par lettre recommandée avec avis de réception adressée deux mois au moins avant l'échéance.

Dans tous les cas, le présent prêt pendra fin au plus tard le 22 juin 2026.

## **ARTICLE 3 – JOUISSANCE DU BIEN**

Le Preneur aura la jouissance du Bien à compter de la prise d'effet du présent contrat.

La jouissance du Bien comprend, outre la surface occupée et les aménagements structurels décrit à l'article 1 ci-avant, un équipement informatique comprenant un ordinateur, une connexion wifi, ainsi que l'accès à un photocopieur/scan.

Les préposés de l'Emprunteur seront tenus au règlement intérieur des lieux.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR**

L'Emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du Prêteur.

1°- L'Emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Prêteur pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état, vices apparent ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou superficie du Bien prêté.

2°- L'Emprunteur exploitera les bien prêté pour l'usage suivant : conseil numérique

Il usera du Bien conformément aux lois et règlements, aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du Bien dont l'essentiel est repris dans le règlement intérieur du tiers-lieu. Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation du Bien prêté ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le Prêteur afin qu'il puisse agir directement.

3°- L'Emprunteur entretiendra le Bien prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien dudit Bien  
A l'expiration du contrat de prêt et en cas de non-renouvellement de celui-ci, l'Emprunteur rendra le bien prêté en bon état.

4°- L'Emprunteur s'assure dans le cadre de ce prêt à usage.

5°- A l'expiration du contrat, l'Emprunteur rendra le Bien au Prêteur.

#### **ARTICLE 5 – CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION**

Le Prêteur s'oblige à laisser l'Emprunteur jouir gratuitement du Bien. L'Emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au Prêteur.

#### **ARTICLE 6 – LITIGES**

Le tribunal judiciaire de Perpignan est seul compétent pour connaître du présent contrat et de son exécution.

Fait à Alenya, le

Le Prêteur

L'Emprunteur

**Affaire n° 9 : SAFER-VIGIFONCIER : Signature de la nouvelle convention de concours technique :**

Le Président expose à l'assemblée,

**VU** l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les délibérations n°2020-06/17C du 3 juin 2020 et n°2023-07/46C du 5 juillet 2023 par lesquelles le Conseil a consenti un ensemble de délégations au Bureau conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment de décider de la conclure des conventions de prestations de service,

**VU** la décision n°2014-09/14D portant autorisation de signature d'une convention de concours technique avec la SAFER,

**VU** le courriel adressé par la SAFER le 3 avril 2024 proposant une nouvelle convention de concours technique à raison de l'amélioration de son outil d'intelligence foncière, Vigifoncier,

**Considérant** que la communauté de communes Sud Roussillon bénéficie depuis 2014 du concours technique de la SAFER qui permet via Vigifoncier, de réaliser une veille foncière opérationnelle et mettre en œuvre les stratégies foncières intercommunales,

**Considérant** que cette nouvelle convention d'un an reconductible tacitement, actualise les fonctionnalités de l'outil ainsi que la tarification de la SAFER au profit de la communauté de communes, principalement comme suit :

- Abonnement à la veille foncière : 20€HT/DIA, plafonné à 5 000 €HT/an, avec une moyenne annuelle d'environ 940 €HT ;
- Coût d'hébergement et de maintenance de l'outil : forfait annuel de 200 €HT

**Considérant** l'intérêt pour l'EPCI de pouvoir continuer à bénéficier de ce concours technique au regard des enjeux de la stratégie foncière,

**LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexé,

↳ **AUTORISE** le Président à la signer,

↳ **DIT QUE** la dépense correspondante sera imputée au budget principal de la communauté de communes,

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.



**CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE**  
conclue en application de l'article L 141-5 du Code Rural et de la  
Pêche Maritime (CRPM)  
N° 66 24 011

COMMUNICATION D'INFORMATIONS  
RELATIVES AU MARCHÉ FONCIER LOCAL VIA VIGIFONCIER

## ENTRE LES SOUSSIGNEES

La **Communauté de Communes Sud Roussillon** dont le siège est situé 16 rue Jérôme & Jean Tharaud - CS 50034 - 66750 Saint-Cyprien Cedex, représentée par son Président, Monsieur Thierry Del Poso, agissant en vertu de la délibération en date du ..... ci-annexée, et désignée ci-après par "**la Collectivité**",

D'une part,

Et,

La **Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Occitanie**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 6 982 624 €, dont le siège social est à AUZEVILLE TOLOSANE (31), 10 chemin de la Lacade, BP 22125, 31321 CASTANET TOLOSAN, identifiée au SIRET sous le numéro 08612023500113 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE (31), représentée par Madame Isabelle BOTREL, Directrice Territoires Aménagement et Environnement, déléguée de son Directeur Général, Monsieur Frédéric ANDRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 27 mai 2021, et désignée ci-après par le sigle "**Safer**",

D'autre part,

12

## IL EST CONVENU

Une convention de concours technique en application des articles L 141-5 alinéa 4 et R 141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant la communication d'informations relatives au marché foncier local.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Collectivité et la Safer définissent les modalités d'un dispositif de veille foncière permettant :

- ◆ de connaître en temps réel, sur un périmètre donné, toutes les mutations à titre onéreux portées à la connaissance de la Safer,
- ◆ d'être informé des transactions opérées par la Safer dans le cadre de son activité traditionnelle d'opérateur foncier,
- ◆ d'appréhender les changements possibles d'utilisation des sols et de combattre certaines évolutions en termes d'usage (cabanisation, mitage, dégradation des paysages, changement de vocation ...),
- ◆ de protéger l'environnement et les sites sensibles de son territoire,
- ◆ de suivre la consommation et l'orientation des espaces naturels, agricoles et forestiers de son territoire,
- ◆ d'avoir accès à des indicateurs clés de la dynamique des territoires (occupation et consommation des sols, marchés fonciers...).

## ARTICLE 2 - PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le territoire des 6 communes de la Collectivité (liste en Annexe).

Le périmètre est constitué de l'ensemble des zones agricoles, naturelles et forestières de ce territoire ainsi que par les terrains et les biens immobiliers à usage et vocation agricole dans les zones urbaines et à urbaniser dudit territoire.

## ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES DONNEES TRANSMISES

Vigifoncier est un outil d'intelligence foncière permettant la transmission de différentes informations du marché foncier rural à l'échelle d'un territoire communal ou intercommunal, d'une ou plusieurs sections cadastrales : informations sur les projets de vente transmises par les notaires à la Safer (Déclaration d'Intention d'Aliéner = DIA), sur les rétrocessions opérées par la Safer, sur les avis de préemptions, sur les appels à candidatures publiés et informations relatives à des indicateurs clés de la dynamique des territoires (occupation et consommation des sols, marchés fonciers) à travers l'observatoire Vigifoncier.

### 3-1 Création de comptes sur le site Internet Vigifoncier Occitanie :

La Safer procède dès l'entrée en vigueur de la présente convention à l'activation d'un compte sur le site Internet cartographique « *Vigifoncier Occitanie* » permettant à la Collectivité d'accéder aux différentes informations sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent en aucun cas être diffusés à des tiers sauf autorisation expresse de la Safer.

À l'intérieur du périmètre d'intervention tel que défini à l'article 2, au fur et à mesure de la réception des notifications de vente qui lui sont adressées par les notaires, la Safer fera parvenir les DIA aux Collectivités dans un délai de cinq jours ouvrés, suivant la réception.

Cette transmission sera effectuée par **courrier électronique via Vigifoncier**, sur les postes dédiés dans les 6 communes et l'intercommunalité destinataires.

Les adresses électroniques transmises par la Collectivité à la Safer sont fournies en annexe.

### 3-2 Informations diffusées :

Les informations transmises sont les suivantes :

- ✓ Module « Veille Foncière » :
  - Pour les projets de vente ou DIA : désignation cadastrale, surface notifiée, présence ou non de bâtiment, prix de vente HT et prix moyen par hectare (pour le non bâti), type de cession (vente amiable, échange), type de droits cédés (pleine propriété ou démembrements tels que nue-propriété, usufruit), situation locative, date de fin de bail, identités, adresses complètes et CSP (catégorie socio professionnelle) du cédant (vendeur) et du cessionnaire (acquéreur), nom du rédacteur de l'acte (notaire, avocat);

- Pour les **rétrocessions réalisées par la Safer** : désignation cadastrale, surface, mode de vente, prix HT, identité, adresse complète de l'attributaire, nom du rédacteur de l'acte ;
- Pour les **avis de préemption** : désignation cadastrale, surface, date, objectifs légaux de préemption, motivations légales de la préemption ;
- Pour les **appels à candidatures** : désignation cadastrale, surface, date d'échéance de l'appel à candidature, nom du contact Safer.

Toutes ces données sont détaillées dans un tableau récapitulatif en complément de l'illustration cartographique.

Une **fiche synthétique descriptive est imprimable au format PDF**. Cette fiche comprend la cartographie et **5 catégories d'informations** : informations générales, vendeur/cédant, acquéreur/cessionnaire, parcelles et puits de données. Cette dernière catégorie « **Puits de données** » répertorie les zonages AOP viticoles et les périmètres environnementaux intersectés par les parcelles du dossier.

La **spatialisation des données** est intégrée automatiquement dans l'outil Vigifoncier. Chacune des données transmises peut être visualisée sur fond parcellaire, ortho-photographique IGN, Scan 25 IGN.

✓ Module « Cadastre »

Le module cadastre permet d'effectuer **des recherches de parcelle ou de propriétaires de parcelles** :

- par référence cadastrale (commune, section numéro),
- par adresse (adresse ou lieu-dit),
- par propriétaire (nom du propriétaire ou n° de compte).

La localisation de la recherche pourra se faire sur tous les fonds de plan disponibles.

Une impression du descriptif détaillé de la parcelle ainsi que du relevé de propriété (du propriétaire de la parcelle) est possible au format PDF.

✓ Module « Observatoire » :

L'**observatoire foncier** permet d'avoir accès à des indicateurs clés de la dynamique des territoires

- À partir de données de la DGFIP et de l'INSEE pour illustrer 3 thèmes (cartes, tableaux et graphiques) : **occupation des sols, urbanisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, urbanisation et démographie, de 2009 à 2023** au moment de la signature de la convention (mise à jour en décembre de chaque année) ;
- À partir des données du marché foncier de l'espace rural (Source : Safer), pour illustrer les **marchés fonciers agricole et rural (en nombre, surface et valeur), par segment de marché (agricole, forestier et naturel, loisir et urbanisation), sur la période de 2000 à 2022** au moment de la signature de la convention (mise à jour en décembre de chaque année).

Cet outil « presse bouton » fournit des indicateurs révélateurs de tendances utiles aux réflexions et au suivi des politiques foncières des Collectivités.

### 3-3 Responsabilité et évolutions techniques :

Les informations diffusées sur le site Internet Vigifoncier, module « Veille foncière », ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet Vigifoncier sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la Safer s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La Safer n'est ainsi tenue que d'une simple obligation de moyens concernant les informations qu'elle met à disposition de la Collectivité qui accède au site Internet Vigifoncier.

La Safer ne peut également encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par la Collectivité.

En cas de dysfonctionnement technique temporaire de Vigifoncier, et afin de respecter les délais d'instruction d'éventuelle demande d'exercice du droit de préemption et des délais d'instruction légaux des Commissaires du Gouvernement (art. R141-10 du Code rural), la Safer se réserve la possibilité de transmettre par tout autre moyen approprié (voie postale, message électronique) les données littérales relatives aux seules notifications.

La Safer fera bénéficier dans les conditions de la présente convention des évolutions techniques courantes de Vigifoncier, ce que la Collectivité accepte par avance. Dans le cas d'une évolution susceptible de remettre en cause une caractéristique essentielle de Vigifoncier, les parties pourront convenir ensemble de nouvelles modalités conventionnelles.

## ARTICLE 4 - MODALITES DE SAISINE DE LA SAFER PAR LA COLLECTIVITE ET REALISATION D'UNE ENQUETE COMPLEMENTAIRE

Lorsqu'à la lecture des informations contenues dans une notification de vente transmise dans le cadre du service de veille foncière, la Collectivité ressent le besoin d'obtenir de plus amples précisions sur le projet de vente, **elle peut solliciter la Safer pour la réalisation d'une enquête complémentaire.**

Cette enquête a pour objet d'apporter des informations de complément à la Collectivité afin de faciliter sa prise de décision concernant la demande d'exercice ou non du droit de préemption de la Safer, dans le respect des dispositions des articles L.143-1 et suivants du CRPM. La Collectivité devra donc veiller à proposer à la Safer un projet conforme aux objectifs définis auxdits articles (rappel en annexe ci-après).

**La Collectivité s'engage à alerter la Safer dans un délai maximum de 15 jours** à compter de la communication de l'information via le site Vigifoncier, et ce par courrier ou par mèl, adressés au bureau de la Direction départementale de la Safer du Département concerné.

Dès réception de la demande d'enquête préalable, **la Safer disposera d'un délai de 10 jours pour réaliser une enquête complémentaire** et transmettra à la Collectivité les informations complémentaires suivantes (motif de la vente, conditions particulières de vente, projet de l'acquéreur, destination envisagée...).

Après restitution des résultats d'enquête, la Collectivité demanderesse confirmera par courrier ou par mail, son souhait de voir intervenir la Safer. **Cette confirmation engage la Collectivité à être candidate à la rétrocession des biens préemptés.** Cette dernière signera, après avis favorable du CTD et des Commissaires du Gouvernement, une promesse d'achat accompagnée d'une délibération de son Conseil au plus tôt.

Dans tous les cas, l'exercice éventuel du droit de préemption de la Safer ne pourra être instruit que dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date de réception de la DIA.

La Safer a conscience que le rythme des Conseils décisionnels est incompatible avec le souhait d'avoir une promesse d'achat signée acceptée par délibération avant l'expiration du délai de préemption de la Safer. Aussi, la Safer invite les Collectivités à débattre au préalable sur le sujet, en leur conseil afin de se prémunir de tout désistement de la Collectivité entre l'action de préemption et l'appel à candidature à la rétrocession.

Il est ici précisé que, pour toutes les acquisitions entrant dans le champ de la présente convention, la Safer s'engage à n'acquérir les immeubles et droits en vente qu'en parfait accord avec la Collectivité, la Safer n'ayant pas, de par la loi, vocation à conserver des biens en stock.

## ARTICLE 5 - MODALITES D'ACQUISITION PAR LA SAFER

Les interventions de la Safer, tant en ce qui concerne les acquisitions que les rétrocessions qui en découlent, restent soumises, lorsqu'elles le doivent réglementairement, aux règles de publicité légales et de passage dans les instances de consultations (commission locale et comité technique départemental) et de décisions (conseil d'administration), et à l'approbation des Commissaires du Gouvernement auprès de la Safer, conformément aux dispositions du CRPM.

La Safer est libre d'accepter ou non une demande d'intervention provenant de la Collectivité. En cas de non-intervention de la Safer, malgré la demande de la Collectivité, aucune indemnité ou remboursement ne peut être exigé. Toutefois, la Safer doit exposer les motifs de sa décision.

La Safer interviendra :

- ✓ Soit par acquisition/substitution amiable,
- ✓ Soit par exercice de son droit de préemption, dans le respect des objectifs définis aux articles L. 143-1 et suivants du CRPM.
- ✓ Soit, le cas échéant, par exercice du droit de préemption avec contre-offre d'achat.

**En cas de demande d'intervention par préemption, une concertation entre la Collectivité demanderesse, la Safer, et le correspondant local, sera assurée pour chaque opération.** La Collectivité confirmera ensuite par voie postale ou électronique sa volonté de voir intervenir la Safer et produira dès que possible une délibération de son conseil décisionnaire explicitant sa candidature et son projet pour maintenir la vocation agricole du bien ou pour préserver l'environnement.

La Safer, avant d'exercer son droit de préemption, proposera à la Collectivité demanderesse une promesse d'achat définissant les conditions de l'acquisition projetée.

Dans l'hypothèse où la Safer exercerait son droit de préemption dans le cadre du 8<sup>ème</sup> objectif de l'article L143-2 du CRPM (objectif environnemental), ce droit ne pourra s'exercer qu'après avis favorable de la DREAL et approbation des Commissaires du Gouvernement.

## ARTICLE 6 - MODALITES DE RETROCESSION PAR LA SAFER

Après la maîtrise du bien par la Safer, celle-ci réalisera la publicité légale d'appel à candidatures.

- ✓ L'ensemble des candidatures à la rétrocession sera présenté à la commission locale Safer, au sein de laquelle les Collectivités concernées pourront faire valoir leur projet par l'intermédiaire d'un de leurs représentants, puis au Comité Technique Départemental de la Safer, pour avis.
- ✓ En cas de concurrence sur un bien, ce sont les instances de décision précitées qui décideront du choix de l'attributaire final, au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA) et par le Programme Pluriannuel d'Activités (PPAS) qui détaille les objectifs de la Safer Occitanie.
- ✓ En cas d'exercice de la préemption pour motif de "protection de l'environnement", un cahier des charges spécifique en vue de la protection à mettre en œuvre sera intégré à l'acte de rétrocession.

## ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES

### 7-1 Coûts de la Veille Foncière :

- Coût d'installation : forfait uniquement la 1<sup>ère</sup> année

Création du compte d'accès et fourniture des modalités de connexion au site Internet (chemin d'accès, identifiant, mot de passe)

0,00 € cette convention étant une mise à jour de la convention N° 66 14 001 signée le 02/10/2014

- Coût de formation : forfait la 1<sup>ère</sup> année

Formation des utilisateurs à distance (par groupe de 15 communes maximum) : formation en visio-conférence avec possibilité de prise de main à distance des ordinateurs pour aider à la manipulation. Présentation de l'outil, formation à l'utilisation de toutes les fonctionnalités, réalisation d'exercices par mise en situation sur cas concrets (durée 2 à 3 heures). Fourniture d'un support de formation.

0,00 € cette convention étant une mise à jour de la convention N° 66 14 001 signée le 02/10/2014

Option « formation sur site » : à la demande, réalisation de sessions de formation sur site (dans les locaux de l'EPCI), par groupe de 10 à 15 communes (durée 2 à 3 heures).

Possibilité de mixer les formations en visio-conférence et les formations en présentiel.

Forfait : 500 €HT par formation (2a)

En complément, possibilité de demander une « Visio permanence » à la demande : mise en place d'une permanence virtuelle (durée de 3h) où le formateur est présent pour répondre aux besoins des utilisateurs.

Forfait par permanence : 250 €HT (2b)

Ces 2 options sont utilisables dès la première année, en complément de la formation de base, ainsi qu'à la demande les années suivantes.

- Coût d'abonnement : lié au nombre de DIA transmises, par an

Participation à la prise en charge de la saisie et codification des DIA, du service rendu par la transmission de l'information, de l'accès à l'export Excel des informations des DIA transmises (sur une année glissante, c'est-à-dire une année de date à date) :

- Coût : 20€ HT/ DIA

Dégressivité : après 250<sup>ème</sup>: 10€ HT/DIA et après 500<sup>ème</sup>: 5€ HT/DIA

Plafonnement : 5 000€ HT

Simulation tenant compte des notifications transmises pour les trois dernières années (2021-2022-2023) : 37 notifications en moyenne par an x 20 € l'unité = 740 €HT (1)

Ce montant étant réajustable au regard du nombre effectif de notifications transmises dans la limite du plafond.

- Coût d'hébergement et de maintenance de l'outil : forfait annuel

Participation aux frais liés à la diffusion des alertes mèl aux abonnés (veille quotidienne et déclenchement des interventions si panne constatée), aux mises à jour des bases de données littérales et cartographiques, à la « Hot line » (appui téléphonique en cas de perte des codes d'accès, de changement de noms de destinataires, transmission d'un tutoriel aux éventuels nouveaux interlocuteurs), à l'accès à l'observatoire foncier et aux appels à candidatures.

- Forfait annuel : 200€ HT / an (2)

Soit un coût annuel d'environ 940 € HT (1) + (2) (montant réajustable au regard du nombre effectif de notifications transmises)

#### 7-2 Coût de l'enquête complémentaire et de la concertation :

En cas de demande de compléments d'informations sur une notification de vente transmise via Vigifoncier, la réalisation d'une enquête de terrain et la concertation avec la Collectivité demanderesse, seront facturées 250€ HT.

#### 7-3 Coût des interventions par préemption :

- ✓ Cas de la rétrocession à la Collectivité suite à l'exercice de la préemption :

La Collectivité demanderesse procédera au paiement du **prix de rétrocession** dans les meilleurs délais, ce prix comprenant : le prix principal d'acquisition (approuvé par les Commissaires du Gouvernement) + les frais d'acte notarié d'acquisition Safer + les éventuels autres frais réels et justifiés + la rémunération de la Safer, égale à 12% HT du prix principal (avec un minimum de 300€ HT par dossier).

A ce coût pourront s'ajouter les éventuels **frais de stockage** (au taux fixe de 6 % HTdu PP) dans la mesure où la Safer serait amenée à "porter" le foncier (calcul pour la période allant du jour de l'acquisition par la Safer au jour du paiement effectif par la Collectivité).

Le taux de TVA en vigueur s'appliquera au prix de rétrocession lors de la revente.

✓ **Cas des retraits de vente suite à une préemption avec contre-offre de prix :**

Lorsque le propriétaire vendeur optera pour un retrait de vente, la Collectivité demanderesse prendra à sa charge les frais de dossier fixés à 700 € HT.

En cas d'exercice du droit de préemption avec contre-offre d'achat, à la demande de la Collectivité, cette dernière prendra l'engagement formel, dans sa promesse d'achat, d'acquiescer au prix fixé par le Juge, en cas de contentieux en contestation du prix proposé, et à prendre en charge tout ou partie des frais de contentieux.

## ARTICLE 8 - MODALITES DE PAIEMENT

Les règlements sont à effectuer au titre de la présente et sur présentation de facture, par virement au nom de la Safer Occitanie sur le compte CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC – code banque : 13506 – code guichet : 10000 – numéro de compte : 00183725000 – clé RIB : 01 ; IBAN : FR76 1350 6100 0000 1837 2500 001.

Les factures seront adressées par messagerie électronique aux adresses suivantes :

.....@.....
-------------

ou via le portail chorus au numéro suivant (référence chorus ou numéro SIRET) :

246 600 282 00114
-------------------

## ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 9-1 Droit d'usage, de diffusion et de reproduction des données Vigifoncier :

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées par le site Vigifoncier Occitanie, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faites sans le consentement de la Safer sont interdites.

Conformément aux dispositions de la loi n°98-536 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la Directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection judiciaire des bases de données, la Safer est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet Vigifoncier.

### 9.2 Informatique et libertés :

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine vigifoncier.fr font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des Safer pour le compte des Safer.

Le portail cartographique Vigifoncier comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, la Collectivité s'engage à :

- Ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques, et de manière générale toutes données à caractère personnel confiés par la Safer à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat,
- Ne pas les diffuser sur les réseaux sociaux,
- Ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées, ou publiques, physiques ou morales.
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.

## ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE DE LA CONVENTION ET EVOLUTION TARIFAIRE

La présente convention est conclue pour une **durée d'un an avec tacite reconduction**, et prendra effet à la date de signature des présentes.

L'ensemble des couts affichés dans la convention pourront être ajustés en fonction des évolutions tarifaires décidées par le Conseil d'Administration de la Safer Occitanie , et ce tout au long de la validité de la convention ; un courrier d'information sera adressé à la collectivité en cas de mise à jour de ces tarifs. A défaut d'opposition par la collectivité sous trois mois, l'augmentation tarifaire sera considérée comme acceptée. Si la collectivité n'approuve pas les nouveaux tarifs, elle devra informer la Safer Occitanie par courrier Recommandé avec Accusé de Réception ; la convention sera alors automatiquement résiliée ; la Safer Occitanie procédera à la coupure du service Vigifoncier et émettra la facture à date.

Toutes difficultés d'application de la présente convention feront l'objet d'un examen entre les parties afin de trouver une solution amiable.

À défaut, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif territorialement compétent.

## ARTICLE 11 - RESILIATION

Les effets de cette convention prennent fin à la survenance des évènements prévus au présent article. Toute opération engagée antérieurement à l'effet de la résiliation de la présente sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme.

### 11.1 Préavis :

La résiliation par l'une ou l'autre des parties peut intervenir à l'échéance, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 11.2 Résiliation pour faute :

En cas de non-paiement par la Collectivité des sommes prévues à l'article 7 de la présente convention, la Safer pourra résilier la présente convention, deux mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non-respect des clauses de confidentialité mentionnées à l'article 9 de la présente convention, cette dernière s'expose à une résiliation de la présente convention.

En cas de non-respect par la Safer de l'une de ses obligations, la Collectivité peut mettre fin à la présente convention, deux mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

La Safer déclare qu'elle dispose de l'accord préalable de ses Commissaires du Gouvernement.

À Auzeville, le 04/04/2024

À Saint-Cyprien, le .....

La Safer Occitanie

La Communauté de Communes Sud Roussillon

représentée par la Directrice Territoires  
Aménagement et Environnement,

représentée par son Président

  
**SAFER OCCITANIE**  
10 Chemin de la Lacade  
Auzeville-Tolosane  
BP 22125  
31321 CASTANET-TOLOSAN Cedex

Mme Isabelle BOTREL

M. Thierry Del Poso

# Droit de préemption de la Safer

## Rappel des principes et objectifs légaux

### ■ Principes de mise en œuvre :

En l'état des réglementations, on doit insister sur le fait que, **dans tous les cas, la Safer exerce par définition son droit de préemption sur un bien ayant conservé un usage ou une vocation agricole, sur des terrains situés dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme (art L 143-1).**

Les différents objectifs devant servir de base à une préemption de la Safer sont rappelés en page suivante.

La Safer dispose de trois possibilités pour effectuer une **préemption** conforme aux orientations de gestion territoriale d'une commune ou d'une communauté de communes :

1. La préemption se fondant sur des **objectifs "classiques" de restructuration d'exploitation agricole, d'installation d'agriculteurs, etc., permet d'assurer un usage agricole pérenne du foncier concerné** (bâti et non bâti) en l'attribuant à un exploitant agricole soumis à un cahier des charges sur une durée d'au-moins dix ans.

La commune peut éventuellement se voir attribuer ce bien, sous réserve qu'elle consente un bail à long terme à un exploitant choisi par les instances de la Safer.

2. La préemption motivée par "**la lutte contre la spéculation foncière**" induisant la réalisation d'une "offre d'achat", c'est-à-dire la proposition d'un prix beaucoup plus modéré par la Safer, le vendeur ayant la possibilité, en cas de désaccord, de retirer son bien de la vente (ou de faire fixer le prix par le tribunal compétent).

Cette possibilité permet une action de fond efficace dans la durée, sur des zones dont la commune souhaite préserver le caractère d'espace naturel et rural, en décourageant de fait toute tentative de recherche d'acquéreurs ayant pour projet de réorienter l'affectation du foncier (installation de cabane, de caravane ...).

3. La préemption fondée sur "**la protection de l'environnement**" pour éviter des opérations susceptibles d'affecter l'environnement **dans des secteurs délimités ayant fait l'objet d'une enquête d'utilité publique** et se traduisant par l'inscription de dispositions spécifiques de protection dans le PLU (zone N ou ND, par exemple), pour le cas de figure le plus simple.

Ces possibilités d'intervention peuvent se traduire, soit par une attribution au profit d'un exploitant agricole (soumis à un cahier des charges environnemental), soit par une attribution directe à la Collectivité.

■ **Les objectifs du droit de préemption de la Safer (article L 143-2 et suivants du CRPM) :**

Les objectifs du droit de préemption sont définis par la loi. Il s'agit de :

1. L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs.
2. La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L 331-2 du Code rural.
3. La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public.
4. La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation.
5. La lutte contre la spéculation foncière.
6. La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et bâtiments d'habitation ou d'exploitation.
7. La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre de conventions préalablement passées avec l'État.
8. La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les Collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent Code ou du Code de l'environnement.
- 9- La protection et la mise en valeur des espaces agricoles (dans les Périmètres de Protection et de Mise en Valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbain).

## Liste des communes concernées par le périmètre de la convention Vigifoncier

Collectivité	Adresse électronique (plusieurs adresses possibles par commune)
Communauté de Communes Sud Roussillon	ma.sanchez-porical@sudroussillon.fr stephane.poure@sudroussillon.fr jerome.tixador@sudroussillon.fr philippe.casenove@sudroussillon.fr
Alénya	christophemonje@alenya.fr
Corneilha-del-Vercol	mairie.corneilla.vercol@orange.fr
La Tour-Bas-Elne	mairie.latourbaselne@orange.fr
Montescot	administratif.montescot@orange.fr
Saint-Cyprien	ggrosbalthazard@mairie-saint-cyprien.com contact@mairie-saint-cyprien.com
Théza	ville.theza@wanadoo.fr

## Fiche contact Safer Occitanie

### Service départemental des Pyrénées Orientales

19, avenue de Grande-Bretagne  
66025 Perpignan

Tel : 04.68.51.91.91

Mel : service-66@safer-occitanie.fr

### Vos contacts privilégiés

Conseillère Foncier de votre territoire :

Charlotte PONSON

Tel : 06 47 38 12 49

Mel : charlotte.ponson@safer-occitanie.fr

Assistante :

Lori JARDIN

Tel : 07 86 13 10 54

Mel : lori.jardin@safer-occitanie.fr

Directeur Départemental :

François POURCELOT

Tel : 04.68.51.91.91

Mel : francois.pourcelot@safer-occitanie.fr

25

### Contact technique Vigifoncier :

Bastien FROT

Tel : 06 73 68 77 74

Mel : vigifoncier@safer-occitanie.fr



La terre, votre projet,  
notre passion

**Affaire n° 10 : Extension des bureaux et création d'un garage au siège de la Communauté de communes – Lot 1 Charpente et bardage métallique : Acte modificatif n°1 :**

Le Président expose à l'assemblée,

Conformément à l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique relatif aux travaux, fournitures ou services supplémentaires quel que soit leur montant, et après étude des descentes de charge du lot 1 CHARPENTE BARDAGE, il s'avère nécessaire d'ajouter des constructions spécifiques (longrines périphériques de 45 cm de hauteur), et de dévoyer des évacuations d'eaux usées, le tout non prévu au marché initial.

Le montant du contrat initial s'élevait à 49 030,66 € HT, soit 58 836,79€.

Cet avenant a une incidence financière sur le montant du marché :

- Montant HT : 12 800,93€
- Montant TTC : 15 361,12€
- % d'écart introduit par l'acte modificatif : 26,11 %

Nouveau montant du marché :

- Montant HT : **61 831,59 €**
- Montant TTC : **74 197,91 €**

**LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** l'avenants n°1 du Lot 2 du marché n°20221237M, tel que présenté,

↳ **IMPUTE** la dépense correspondante au Budget concerné,

↳ **AUTORISE** le Président ou son Représentant dûment habilité, à signer l'avenant et tout acte utile en la matière,

### Affaire n° 11 : Décisions sur l'eau :

Le Président expose à l'assemblée,

NOM-PRENOM	OBJET DE LA DEMANDE	PROPOSITION AU BUREAU	DECISION DU BUREAU
Mme MOUNIE Virginie Epicerie 2 Place de la Promenade Théza	Demande de dégrèvement de la facture <b>solde 2023</b> suite à fuite sur alimentation générale (171 m <sup>3</sup> facturés)	Révision de la facturation <b>solde 2023</b> basée sur : - le double de la consommation de 2022 soit 86 m <sup>3</sup> pour la partie eau. - la consommation moyenne de 2022 soit 43m <sup>3</sup> pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable.</u>
Terrain Arc-en-Ciel Centre de loisirs Saint-Cyprien Village	Demande de dégrèvement de la facture <b>acompte 2024</b> suite à une fuite sur canalisation principale (773 m <sup>3</sup> facturés)	Révision de la facturation <b>acompte 2024</b> basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 584 m <sup>3</sup> pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 292 m <sup>3</sup> pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable.</u>  27

### Affaire n° 12 Convention de servitudes avec ENEDIS – Parcelles AM 251 et 271 :

Le Président expose à l'assemblée,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon adoptés en application de l'article L 5214-16 du CGCT,

Vu le Projet de Territoire de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Considérant que dans le cadre d'un raccordement de production d'électricité pour une centrale photovoltaïque située à l'arrière de la station d'épuration de Saint-Cyprien, ENEDIS sollicite de la CCSR qu'elle lui concède une servitude de passage pour son réseau, sur les parcelles cadastrées AM 251 lieudit d'Alénya et AM 271 lieudit Camp Del Carter, dont l'EPCI est propriétaire.

**Considérant** qu'il est de l'intérêt de la CCSR en tant que propriétaire de la station d'épuration de Saint-Cyprien, de garantir le raccordement en électricité de l'installation et donc d'accorder la servitude sollicitée qui sera portée au relevé cadastral des parcelles concernées,

**LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **ACCEPTE** les termes de la convention de servitude avec ENEDIS telle que ci-annexée,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et tous documents utiles en application de la présente délibération,

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.



## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION ASD 06

Commune de : Saint-Cyprien

Département : PYRENEES ORIENTALES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/060240 MOED/BEL/SUD ROUSSILLON - ID30368

Chargé d'affaire Enedis : BRUNIE Laetitia

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**

Demeurant à : **0016 RUE JEROME JEAN THARAUD, 66750 ST CYPRIEN**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Cyprien		AM	0251	D ALENYA	
Saint-Cyprien		AM	0271	CAMP DEL CARTER	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres, ainsi que ses accessoires concernant la parcelle AM 271.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée concernant la parcelle AM 251.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée

uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### **ARTICLE 7 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### **ARTICLE 8 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9**).

### **ARTICLE 9 – Formalités**

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

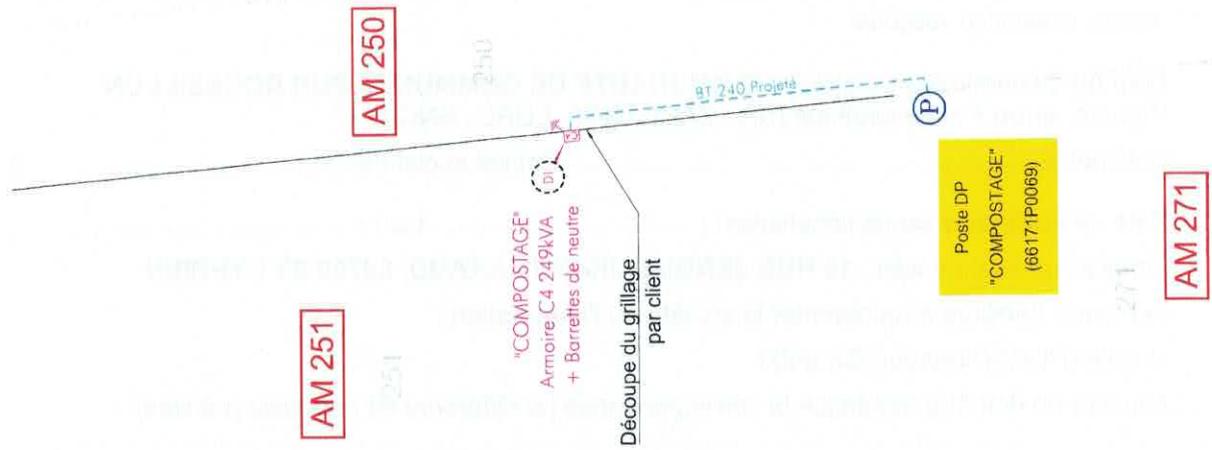
**Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)**

**Enedis**

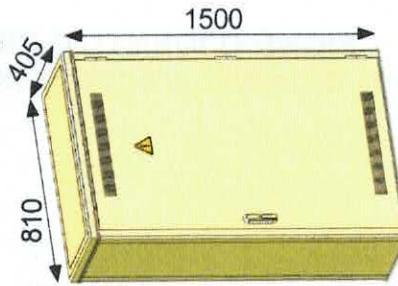


# PLAN DE CONVENTION

éch: 1 / 500°



## ENCADREMENT ARMOIRE DE COMPTAGE



Signatures	
PROPRIÉTAIRE	Eneedis



**FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE**  
PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES (souterraines ou aériennes)

Câbles souterrains

Câbles aériens

\* cocher la mention adéquate

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : **D ALENYA, CAMP DEL CARTER**  
**Commune de Saint-Cyprien**

Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) Numéro (s) : **AM251 - AM271 - -**

Longueur totale des lignes électriques : **2 m BT + REMBT**

Largeur totale de la tranchée : **1**

**INDEMNITES :**

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de zéro Euro (inscrire la somme en toutes lettres) sera versée au propriétaire par Energie Distribution France (Enedis).

34

*NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié*

**IDENTITE DU PROPRIETAIRE**

Personne morale (société, association)

Personne physique (particulier)

\*cocher la mention adéquate

Nom **ou** Dénomination sociale : **COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON**

Prénom **et/ou** Forme juridique (SA., SARL., SCI., EURL., SNC.) :

Nationalité : ..... Capital social de : .....€

Date de naissance **ou** de constitution : ..... Lieu : .....

Adresse **ou** siège social: **16 RUE JEROME JEAN THARAUD, 66750 ST CYPRIEN**

Personne habilitée à représenter la société ou l'association :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

Téléphone domicile : ..... Téléphone travail : .....

Copie du titre de propriété **ou** coordonnées du notaire détenant le titre :

**Si personne physique**

Nom et prénom du conjoint : .....

Nom de jeune fille : .....

Régime matrimonial : .....

**Si collectivité locale**

Département **ou** Mairie de : .....

Nom et prénom de la personne habilitée à signer :

Adresse :

**Pour les copropriétés :**

Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) : .....

Nom du syndicat : .....

Adresse : .....

Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société **ou** le règlement de copropriété : .....

Copie du Procès Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage.

\*\*\*\*\*

Je Soussigné, COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON

autorise :

Agence Développement des Réseaux et raccordements Ouest (ingénierie)

URE LARO

96, avenue de Prades – BP 80148

66001 PERPIGNAN Cedex

35

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

**Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre Enedis et moi-même.**

Fait à : ..... Le .....

Signature du propriétaire :

**Affaire n° 13 : Convention avec ENEDIS – Raccordement des bâches de Saint-cyprien au réseau public de distribution :**

Le Président expose à l'assemblée,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon adoptés en application de l'article L 5214-16 du CGCT,

Vu le Projet de Territoire de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

**Considérant** que, dans le cadre d'un déplacement d'ouvrage et du raccordement du poste de transformation de 20 000 Volts des bâches situées au château d'eau de Saint-Cyprien au Réseau de Distribution Haute Tension A, il convient qu'ENEDIS déplace l'ouvrage électrique.

**Considérant** qu'ENEDIS sollicite, pour ce faire, une participation de la CCSR à hauteur de 11 620,42 € TTC,

**Considérant** qu'il est de l'intérêt de la CCSR de garantir le raccordement en électricité de son installation et donc de participer au financement de ces travaux,

**LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **ACCEPTER** les termes de la convention de servitude avec ENEDIS telle que ci-annexée,

↳ **DIRE QUE** la dépense va être imputée au Budget Eau,

↳ **AUTORISER** le Président ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et tous documents utiles en application de la présente délibération,

↳ **CHARGER** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

**Conditions Particulières de la Convention de Raccordement Au Réseau Public de  
Distribution HTA De l'Installation de consommation  
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON**

**N° SIRET:** 24660028200114

**SITUEE:** 18 Rue Camille Pissaro  
66750 Saint Cyprien

**DEVIS :** RB251XVAOKCLXH01

**COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES VERSION Enedis-FOR-RES-10E V5**

IMPORTANT : Parapher en bas de chaque page

PERPIGNAN, le 10/01/24. 37

ENTRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON**, dont le siège social est situé 16 Rue Jean Tharaud  
66750 Saint Cyprien, immatriculée sous le numéro SIRET 24660028200114, représentée par Mr BATAILLE Nicolas,  
dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé par « le Demandeur »

D'UNE PART,

ET

**Enedis**, société anonyme au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis 92079 Paris  
La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444  
608 442, représentée par Gilles PINEL, Directeur Régional Languedoc Roussillon, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « Enedis ».

D'AUTRE PART,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat « Partie » ou ensemble « Parties ».

## SOMMAIRE

<b>Synthèse de la convention de raccordement .....</b>	<b>4</b>
<b>1 Objet des Conditions Particulières .....</b>	<b>5</b>
<b>2 Solution technique du Raccordement .....</b>	<b>5</b>
2.1 Tension des ouvrages de raccordement .....	5
2.2 Puissance(s) de raccordement de l'Installation .....	5
2.3 Structure du Raccordement de l'Installation .....	5
2.4 Point(s) De Livraison .....	6
2.5 Point Commun de Couplage .....	6
2.6 Energie réactive .....	6
<b>3 Ouvrages de Raccordement .....</b>	<b>6</b>
3.1 Propriété des Ouvrages de Raccordement .....	6
3.2 Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement .....	6
3.2.1 Ouvrages HTA nouvellement créés pour le raccordement de l'installation .....	6
3.2.2 Ouvrages HTA à adapter pour le raccordement de l'installation .....	6
3.2.3 Ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur pour le raccordement de l'installation, sous maîtrise d'ouvrage RTE .....	6
3.2.4 Ouvrages à adapter dans le domaine de tension supérieur pour le raccordement de l'installation (hors périmètre de facturation), sous maîtrise d'ouvrage RTE .....	6
<b>4 Ouvrages de l'installation.....</b>	<b>7</b>
4.1 Poste de Livraison .....	7
4.1.1 Dispositif de protection générale HTA du Poste de Livraison .....	7
4.1.2 Réducteurs de mesure des protections .....	8
4.1.3 Dispositif de détection des défauts .....	8
4.2 Dispositif de comptage .....	8
4.2.1 Propriété et Fourniture du Dispositif de comptage .....	8
4.2.2 Compteurs situés dans le Poste de Livraison .....	8
4.2.3 Compteurs situés dans l'Installation Intérieure .....	8
4.2.4 Réducteurs de mesure du Dispositif de comptage .....	8
4.2.5 OPTION Mesure de la qualité .....	8
4.3 Installations de télécommunication .....	9
4.4 Dispositifs de verrouillage interdisant la mise en parallèle de plusieurs sources	9
4.5 Bascules des auxiliaires des Installations de Production .....	9
4.6 Dispositif de télécommande des cellules arrivée du Réseau .....	9
4.7 Dispositif d'échange d'informations d'exploitation (DEIE) .....	9
4.8 Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire .....	9
4.9 Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques .....	9

38

Paraphe Demandeur :

2/23

4.10	Compensation du déséquilibre de tension .....	9
4.11	Mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation .....	9
4.12	Disposition pour le couplage des générateurs de l'installation de Production .....	9
5	Perturbations et continuité de l'alimentation .....	10
5.1	Zone d'alimentation de l'installation .....	10
6	Contribution au coût du Raccordement .....	10
6.1	Contribution pour complément d'études .....	10
6.2	Contribution au coût des travaux .....	10
6.3	Modalités de règlement .....	10
6.4	Délai et conditions de mise à disposition du raccordement .....	11
7	Signatures .....	12
	Annexe 1 : Caractéristiques de la demande .....	13
	Annexe 2 : Plan de situation et plan de masse .....	18
	Annexe 3 : Schéma simplifié du Poste .....	21
	Annexe 4 : Limites réglementaires des perturbations générées par l'Installation .....	22
	Annexe 5 : Cahier des charges du dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques .....	23

Paraphe Demandeur :

3/23

## Préambule

Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales Version Enedis-FOR-RES-10EV5 de la Convention de Raccordement pour une Installation de consommation et/ou de production d'énergie électrique raccordée au RPD HTA. Celles-ci sont disponibles sur le site [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr) dans la rubrique « documentation technique de référence »

Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande à Enedis. La signature des présentes Conditions Particulières vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

Enedis rappelle au Demandeur que les dispositions de la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel d'installations en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA au RPD géré par Enedis, le barème de raccordement et le Catalogue des Prestations publiés sur le site internet d'Enedis à la date des présentes Conditions Particulières sont applicables à la Convention de Raccordement.

### Synthèse de la convention de raccordement

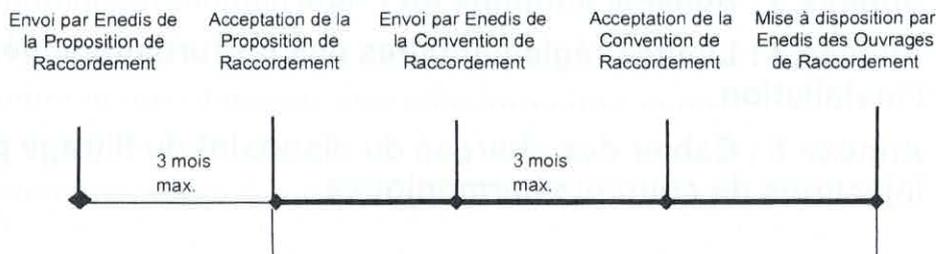
#### Votre demande

Alimentation principale pour le Site du 16 Rue Camille Pissaro pour une Puissance de raccordement en soutirage de 400 kW.

Demande déclarée recevable le : 27/10/2023

*L'alimentation du Site se fera par un unique Poste de Livraison alimenté en coupure d'artère*

Planning du raccordement :



#### Caractéristiques techniques

← Travaux sur le réseau HTA 25 semaines →

→ le détail de la solution de raccordement est décrit au paragraphe 3.

#### Contribution au coût du raccordement

La contribution du Demandeur au coût du raccordement est de 11620,42 € TTC avec le taux de TVA en vigueur

Lieu de paiement, tous les paiements, nets et sans escompte, sont à adresser :

- Identifiant national de compte RIP: 20041 00001 5757551N020 16 Identifiant international de compte IBAN: FR55 2004 1000 0157 5755 1N02 016 Identifiant international de l'établissement BIC: PSSTFRPPPAR
- à l'ordre de : Enedis

→ le détail de la contribution est décrit au paragraphe 6.

#### Validité de la convention de

Le Demandeur dispose d'un délai de **trois mois**, à réception, pour donner son accord sur cette Convention de Raccordement par :

- sa signature et le paraphage des deux originaux des présentes Conditions Particulières, sans modification ni rature,

## 1 Objet des Conditions Particulières

Le Demandeur a sollicité Enedis pour le raccordement au Réseau Public de Distribution Haute Tension A (HTA) d'une Installation de consommation d'électricité.

Les présentes Conditions Particulières de la Convention de Raccordement précisent les caractéristiques auxquelles l'Installation doit satisfaire dans l'optique de son raccordement au Réseau Public de Distribution HTA.

Les caractéristiques de cette demande sont jointes en Annexe 1 des présentes Conditions Particulières.

La solution technique proposée pour le raccordement a fait l'objet d'une Proposition de Raccordement acceptée par le Demandeur en date du 21/02/2024.

Ces Conditions Particulières reprennent généralement la solution technique proposée pour le raccordement dans la Proposition de Raccordement retenue par le Demandeur. Toutefois des modifications ont pu apparaître nécessaires au cours de l'étude de réalisation et peuvent impacter la solution de raccordement exposée dans ces Conditions Particulières.

## 2 Solution technique du Raccordement

### 2.1 Tension des ouvrages de raccordement

La Tension Nominale du Réseau sur lequel est raccordée l'Installation est :  $U_n = 20\text{kV}$

La Tension Contractuelle de raccordement est :  $U_c = 20\text{kV}$ .

41

### 2.2 Puissance(s) de raccordement de l'Installation

Les capacités d'accès au Réseau Public de Distribution HTA en soutirage sont :

La puissance limite pour un raccordement en soutirage est 40MW.

La Puissance de Raccordement pour le soutirage sur le Réseau Public de Distribution HTA est de 400kW.

### 2.3 Structure du Raccordement de l'Installation

L'installation sera raccordée au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique Poste de Livraison alimenté en coupure d'artère sous la Tension Contractuelle définie au paragraphe 9.1 des présentes Conditions Particulières.

La description des Ouvrages de Raccordement (en particulier la longueur des canalisations souterraines ou aériennes créées ou créées en remplacement ou renforcées, la nature et la section des conducteurs), est détaillée à l'article 10 des présentes Conditions Particulières.

Le plan de situation et le plan de masse du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution HTA sont joints en annexe 2. L'emplacement du Poste de Livraison et le cheminement en domaine privé des canalisations de raccordement y seront précisés.

La description figurant sur ces plans correspond à la dénomination des Ouvrages permettant le raccordement de l'Installation au moment de la rédaction des présentes Conditions Particulières. Ces caractéristiques sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution du Réseau. Les présentes Conditions Particulières ne seront mises à jour, par voie d'avenant, que si la structure du raccordement de l'Installation est modifiée.

Paraphe Demandeur :

5/23

## 2.4 Point(s) De Livraison

**Poste de Livraison CHEATEAU DEAU 66171P5013**

**Départ SS.CYP issu du poste source Saint Cyprien.**

Le Point De Livraison de ce Poste est situé en domaine privé décrite au 3.1.

## 2.5 Point Commun de Couplage

Sans objet.

## 2.6 Energie réactive

La Puissance de Raccordement en Soutirage est associée à une tangente phi égale à 0,4, dans les conditions réglementaires actuelles.

# 3 Ouvrages de Raccordement

## 3.1 Propriété des Ouvrages de Raccordement

La Limite de Propriété des Ouvrages est située :

- Immédiatement en amont des bornes de raccordement des extrémités de câbles dans les cellules "arrivée" du Poste de Livraison.

## 3.2 Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement

### 3.2.1 Ouvrages HTA nouvellement créés pour le raccordement de l'installation

L'Installation sera raccordée au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique Poste de Livraison alimenté sous une tension de 20kV

Le raccordement de votre Installation nécessite la réalisation de travaux en domaine public :  
Réalisation d'un réseau souterrain de 2x20 mètres de câble Aluminium de section 150 mm<sup>2</sup> par Enedis.

### 3.2.2 Ouvrages HTA à adapter pour le raccordement de l'installation

Sans Objet.

### 3.2.3 Ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur pour le raccordement de l'installation, sous maîtrise d'ouvrage RTE

Sans objet.

### 3.2.4 Ouvrages à adapter dans le domaine de tension supérieur pour le raccordement de l'installation (hors périmètre de facturation), sous maîtrise d'ouvrage RTE

Sans objet.

## 4 Ouvrages de l'installation

### 4.1 Poste de Livraison

Le Poste de Livraison **CHATEAU DEAU 66171P5013**, situé en domaine privé, est composé des appareillages et relais suivants choisis par le Demandeur parmi les modèles autorisés d'emploi sur les réseaux d'Enedis :

- 2 cellules « arrivée interrupteur-sectionneur » raccordée au RPD HTA,
- Une cellule « combiné interrupteur-fusibles » de protection du transformateur de puissance dont le dispositif de sectionnement BT constitue la limite du domaine d'application de la NF C13-100,
- Les transformateurs de courant BT (TC1) fournis par Enedis sont placés par le Demandeur sur les bornes BT du transformateur dans un dispositif plombable.

Le schéma simplifié du Poste de Livraison est joint en annexe 3 de la présente convention.

Le dossier complet du Poste de livraison doit être annexé aux Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation du site. A ce titre, et dans le cas d'un comptage BT, le Demandeur fournit à Enedis le procès verbal d'essais de chacun des transformateurs de puissance du site concerné afin d'assurer la meilleure précision possible des corrections qui sont appliquées aux mesures d'énergie et utilisées pour la facturation de ces énergies, Dans le cas contraire et conformément à la documentation technique de référence d'Enedis, l'absence de fourniture du procès-verbal d'essai des transformateurs de puissance par le Demandeur vaut acceptation par celui-ci de l'emploi par Enedis d'autres valeurs de référence qui vont s'avérer être moins favorables.

43

#### 4.1.1 Dispositif de protection générale HTA du Poste de Livraison

##### 4.1.1.1 Dispositif de protection contre les courts-circuits

Les caractéristiques du dispositif de protection contre les courts-circuits sont déterminées en tenant compte :

- du *courant de base* ( $I_B$ ) égal à la somme des courants assignés des transformateurs et autres charges alimentés directement à la tension du réseau HTA,
- du *courant minimal de court circuit* ( $I_{ccb}$ ) valeur minimale du courant biphasé de court-circuit calculé en schéma normal d'alimentation au niveau de l'Installation HTA de l'utilisateur

La protection contre les courts-circuits est assurée par un combiné interrupteur-fusibles HTA, le courant assigné des fusibles HTA est de 32 A conformément aux indications de la norme NFC 13-100 ou du constructeur de l'appareillage.

##### 4.1.1.2 Dispositif de protection contre les courants de défaut à la terre

Les caractéristiques du dispositif de protection contre les courants de défaut à la terre sont déterminées en tenant compte :

- du type de protection contre les courts-circuits défini plus haut et de la longueur totale du réseau HTA de l'Installation de l'utilisateur
  - du régime de neutre du Réseau de Distribution HTA et de son évolution éventuelle.
- L'Installation présente une longueur totale de circuit HTA inférieure à 100 m et est protégée par un combiné interrupteur-fusibles HTA.

Il n'est pas prévu de protection contre les défauts à la terre.

##### 4.1.1.3 Protection de découplage

Sans objet.

Paraphe Demandeur :

7/23

#### 4.1.2 Réducteurs de mesure des protections

Sans objet, la protection est assurée par Fusibles.

#### 4.1.3 Dispositif de détection des défauts

Sans objet

### 4.2 Dispositif de comptage

#### 4.2.1 Propriété et Fourniture du Dispositif de comptage

Les réducteurs de mesure placés en BT sont fournis par Enedis et font partie du domaine concédé.

#### 4.2.2 Compteurs situés dans le Poste de Livraison

Le Compteur suivant sera installé dans le Poste de Livraison.

Poste de Livraison : CHATEAU DEAU 66171P5013

Libellé du Compteur	Type de Compteur	Réf. du TT de mesure ou RD (raccordement direct)	Réf. du TC de mesure	Energie comptée	Libellé de l'énergie comptée	Propriété <sup>44</sup>
S	PME-PMI	TT1	TC1	Energie active et réactive soutirées au point de livraison	S (P+/Q+)	Enedis

Les caractéristiques des réducteurs de mesure associés à ce Compteur sont indiquées à l'article 11.2.4

#### 4.2.3 Compteurs situés dans l'Installation Intérieure

Sans objet.

#### 4.2.4 Réducteurs de mesure du Dispositif de comptage

Les réducteurs de mesure retenus en fonction des éléments techniques des présentes Conditions Particulières et des modalités définies dans la documentation technique de référence d'Enedis sont les suivants :

Pour le comptage en BT Les réducteurs de mesure sont fournis par le distributeur.

#### 4.2.5 OPTION Mesure de la qualité

Sans objet.

Paraphe Demandeur :

8/23

#### **4.3 Installations de télécommunication**

La télérelève des compteurs sera assurée par un dispositif de type GSM-DATA ou IP mis en œuvre par Enedis

#### **4.4 Dispositifs de verrouillage interdisant la mise en parallèle de plusieurs sources**

Conformément à la réglementation, le Demandeur s'engage à ne pas mettre en place dans son Installation de dispositif permettant de réaliser de façon automatique ou manuelle la mise en parallèle de canalisations de son Installation desservies par deux canalisations de raccordement distinctes, que celles-ci soient du Réseau Public de Distribution BT ou du Réseau Public de Distribution HTA.

#### **4.5 Bascules des auxiliaires des Installations de Production**

Sans objet.

#### **4.6 Dispositif de télécommande des cellules arrivée du Réseau**

Sans objet.

#### **4.7 Dispositif d'échange d'informations d'exploitation (DEIE)**

Sans objet.

45

#### **4.8 Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire**

Sans objet.

#### **4.9 Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques**

Sans objet.

#### **4.10 Compensation du déséquilibre de tension**

Sans objet.

#### **4.11 Mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation**

Sans objet.

#### **4.12 Disposition pour le couplage des générateurs de l'installation de Production**

Sans objet.

Paraphe Demandeur :

9/23

## 5 Perturbations et continuité de l'alimentation

### 5.1 Zone d'alimentation de l'installation

Le Point De Livraison du Demandeur est situé en zone de raccordement A.

## 6 Contribution au coût du Raccordement

### 6.1 Contribution pour complément d'études

Sans objet.

### 6.2 Contribution au coût des travaux

Conformément à la Proposition de Raccordement acceptée par le Demandeur en date du 21/02/2024, le montant total du raccordement mis à sa charge s'élève à 9686.68 € hors taxes soit **11620,42€ TTC**, dans les conditions économiques et fiscales à la date de signature de la présente convention.

Par ailleurs, le Distributeur assurera avant toute mise sous tension de l'Installation un contrôle des protections du Poste de Livraison.

Cette prestation est facturée au Demandeur conformément au catalogue des prestations proposées aux clients et fournisseurs accessible sur le site du Distributeur à l'adresse internet [www.enedis.fr/](http://www.enedis.fr/).

### 6.3 Modalités de règlement

46

Le Demandeur a accepté la Proposition de Raccordement en date du 21/02/2024.

Le solde, s'élève à 9683.68 € hors taxes soit **11620,42€ TTC**, sera réglé par le Demandeur à l'achèvement des travaux par Enedis et avant toute mise à disposition du raccordement, sans escompte, par chèque à quinze jours calendaires de réception de la facture, à l'adresse suivante :

Identifiant national de compte RIP: 20041 00001 5757551N020 16 Identifiant international de compte IBAN: FR55 2004 1000 0157 5755 1N02 016 Identifiant international de l'établissement BIC: PSSTFRPPPAR.

Le chèque est libellé à l'ordre de : Enedis

En cas de désistement de votre part, les dépenses engagées par Enedis lui sont dues.

Paraphe Demandeur :

10/23

## 6.4 Délai et conditions de mise à disposition du raccordement

### - Délai :

Sauf non levée des réserves formulées à l'article 7.5 des Conditions Générales, la date prévisionnelle de mise à disposition du raccordement, comprenant le délai de renforcement des éventuels Ouvrages hors périmètre de facturation, devrait se situer le 22/05/2024

**Si toutes ces réserves ne peuvent être levées, la présente convention fera l'objet d'une révision selon les dispositions de l'article 10.2 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement.**

### - Conditions de mise en service de l'Installation :

2 solutions possibles au choix du demandeur (extrait de la fiche n°20 Séquélec disponibles sur le site du Distributeur)

**Solution n°1 : le raccordement du poste est réalisé en même temps que la mise en service du point de livraison (Cette procédure ne permet pas d'obtenir une mise sous tension pour essai)**

Conformément au décret n° 72-1120 du 14 déc. 72 modifié, au moins une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité électrique concernant les installations électriques d'utilisation et du poste doit être visé par le CONSUEL et remise à Enedis pour mise en service du point de livraison.

**Solution n°2 : la mise en service du jeu de barre HTA du poste est réalisée avant la fourniture des attestations de conformité établies au titre du décret n°72-1120 du 14 déc.72 modifié.**

47

**Etape 1 : Obtenir le certificat Poste HTA visé par le CONSUEL qui permettra la mise sous tension du jeu de barre.**

Après réalisation des travaux de l'installation HTA selon les normes NF C 13-100 et NF C 13-200, le demandeur fait parvenir à la délégation régionale CONSUEL:

- le certificat poste HTA rédigé par l'installateur
- le rapport DRE 151 rédigé par l'organisme de contrôle

**Etape 2 : Mise en service du point de livraison**

Elle est subordonnée à la remise à Enedis d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité électrique concernant les installations électriques d'utilisation visé par CONSUEL

## 7 Signatures

Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages et signés ci-dessous, dont un exemplaire remis à chacune des Parties qui le reconnaît expressément.

AVERTISSEMENT : Au où cas la Convention de Raccordement contiendrait des ratures, et/ou des ajouts de clauses ou de mentions, et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celle-ci serait considérée comme nulle et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer une nouvelle convention destinée à remplacer la Convention de Raccordement annulée.

, le 24 Avril 2024

<p><b>Pour le Demandeur :</b> COMMUNAUTE DE COMMUNE SUD ROUSSILLON  Par délégation à</p>	<p><b>Pour Enedis :</b> Monsieur Gilles PINEL,  Directeur Régional Languedoc Roussillon, ,  Par délégation à</p>
--	--

## Annexe 1 : Caractéristiques de la demande

	<b>DOSSIER DE SOLLICITATION POUR UN DEPLACEMENT D'OUVRAGE ELECTRIQUE</b>	Mise à jour
		janvier 2016

### FICHE DE RENSEIGNEMENT A RETOURNER

Afin de donner une suite favorable à votre demande veuillez compléter le document ci-après (2 pages) accompagné des pièces requises et le retourner à l'adresse postale ou électronique ci-dessous

Enedis
Accueil Raccordement Marché d'Affaires
1, rue de Verdun
30901 NIMES cedex 9

Adresse e-mail :

aremabt-laro@enedis.fr
------------------------

Coordonnées du demandeur			
<b>Nom/Société/Administration</b>		SUD ROUSSILLON	
<b>Adresse</b>		16, rue Jean Tharaud	
<b>CP/Commune</b>	68750 Saint-Cyprien	<b>Interlocuteur :</b>	BATAILLE Nicolas
<b>SIRET</b>	24660028200114	<b>Tél port:</b>	0613434785
		<b>email :</b>	nicolas.bataille@aud.ressil.fr
Adresse des travaux			
<b>Adresse</b>			
<b>Code Postal</b>		<b>Commune</b>	
Informations administratives et géographiques			
<b>Statut du demandeur</b>		<b>Statut juridique du terrain</b>	
<input type="checkbox"/> Personnes physique ou morale de droit privé <i>ex : particulier, société civile, société commerciale, association</i>		<input type="checkbox"/> Terrain privé	
<input type="checkbox"/> Personnes publiques ou organisme travaillant pour leur compte <i>ex : Commune, Départ., Région, Etat</i>		<input checked="" type="checkbox"/> Domaine privé (terrains privés acquis par les collectivités publiques)	
<input checked="" type="checkbox"/> Occupant du domaine public <i>ex : autres concessionnaires</i>		<input type="checkbox"/> Domaine public	
<b>Motif de la demande</b>		<b>Situation géographique</b>	
Voir liste page suivante  Dans le cas d'une construction, d'une modification, d'une démolition, veuillez nous fournir l'autorisation d'urbanisme. (Permis de construire, de démolir...)		<input checked="" type="checkbox"/> Emplacement des travaux sur plan de situation à l'échelle 1/10000 ou 1/25000 *	
		<input checked="" type="checkbox"/> Plan parcellaire avec N° de parcelle (propriétaire privé) et tracé de l'ouvrage à modifier *	
		<input checked="" type="checkbox"/> Photographies de l'ouvrage à déplacer * <i>(*) document obligatoire</i>	

Signature Demandeur :

13/23

**MOTIF DE LA DEMANDE**

**Propriétaire privé et terrain privé**

Construction, démolition, surélévation ou agrandissement de bâtiments  
(fournir autorisation de la commune)

lotissement privé (viabilisation, division)

plantation d'arbre

création d'étang

travaux de forage

levée de terre

**autres :**  
*Fourniture et pose d'un poste de transformation*

**TRAVAUX PUBLICS**

<b>Terrain ou domaine privé</b>	<b>Domaine routier</b>
<input type="checkbox"/> ZAC, ZI	<input type="checkbox"/> Elargissement de chaussée
<input type="checkbox"/> construction de route	<input type="checkbox"/> Aménagement de rond-point
<input type="checkbox"/> aéroport	<input type="checkbox"/> Carrefour
<input type="checkbox"/> gare ferroviaire	<input type="checkbox"/> Rectification de tracé
<input type="checkbox"/> mairie	<input type="checkbox"/> Elargissement d'un pont routier
<input type="checkbox"/> école	<input type="checkbox"/> Création d'égouts ou d'eaux pluviales
<input type="checkbox"/> terrain de sport	<input type="checkbox"/> Emplacements de stationnement
<input type="checkbox"/> salle des fêtes	<input type="checkbox"/> Plantation d'arbre
<input type="checkbox"/> centre d'apprentissage	<input type="checkbox"/> Pose de glissière de sécurité
<input type="checkbox"/> lotissement communal	<input type="checkbox"/> Voie nouvelle
<input type="checkbox"/> aisance de voirie	<input type="checkbox"/> Echangeur routier
	<input type="checkbox"/> Déplacement de pont
	<input type="checkbox"/> Passage routier en surplomb

**Demandes spécifiques**

Mise en discrétion des réseaux électriques

Mise en souterrain des réseaux électriques - *raccordement + câbles*

**Autres précisions sur le motif du déplacement:**  
*Pour le raccordement du poste - Ferme 2024*

**Délai d'envoi du devis après recevabilité demande** **3 mois**

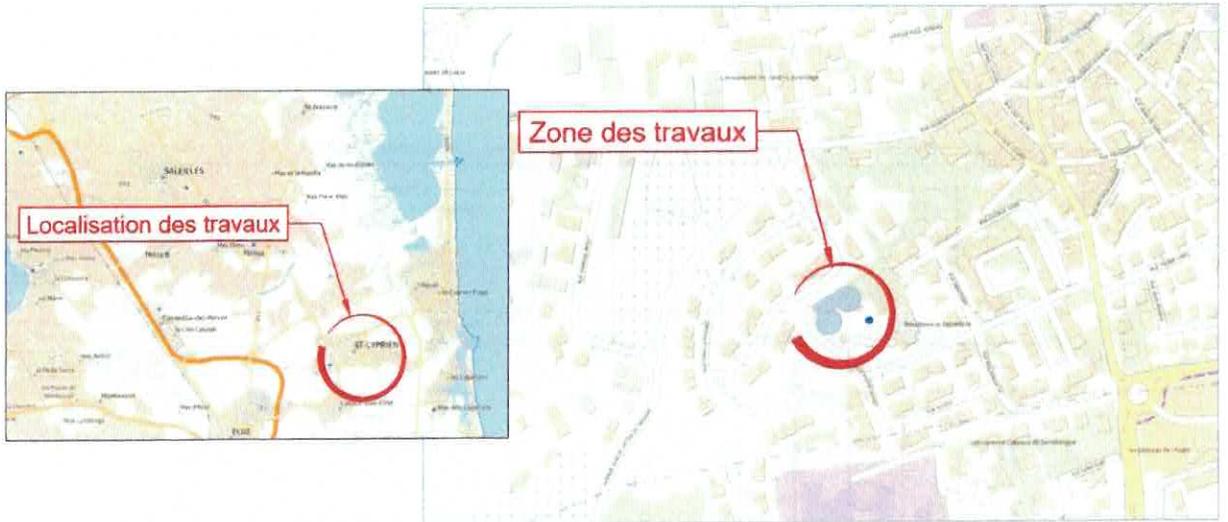
**Reserve Enedis**

Date de qualification	
Interloct. AREMA :	
N° de PROJET PGI	

**Demandeur ou son représentant**

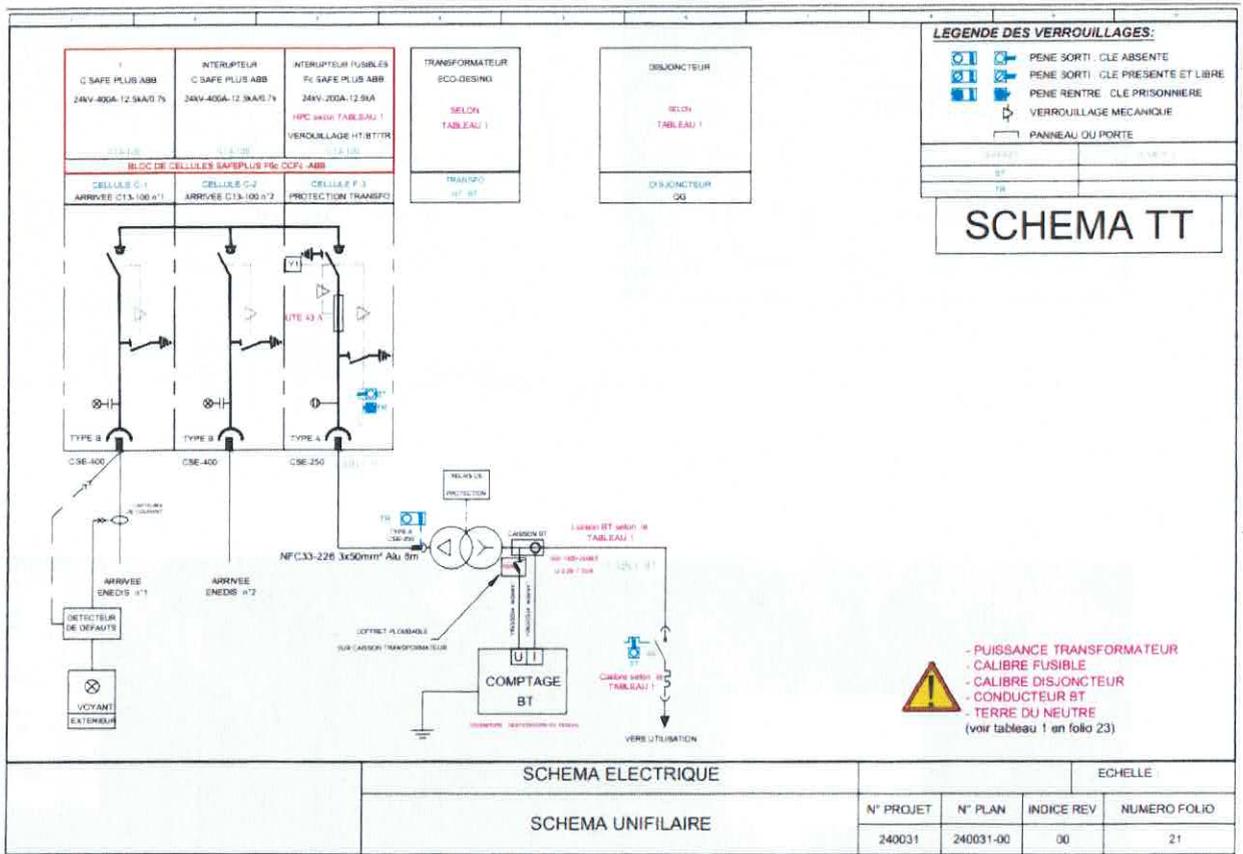
Date : *24.10.2023* Signature : *[Signature]*

**Annexe 2 : Plan de situation et plan de masse**



Paraphe Demandeur :  
18/23

### Annexe 3 : Schéma simplifié du Poste



52

Paraphe Demandeur :  
21/23



## Annexe 4 : Limites réglementaires des perturbations générées par l'Installation

### Fluctuations Rapides de la tension

Cas général

Le tableau ci-dessous indique pour chaque Poste de Livraison les limites applicables et les contributions individuelles en Pst et Plt et le point d'application de ces niveaux limites.

	Pst	Plt
Limite	< 0,35	< 0,25

Le tableau ci-dessous indique le niveau limite de fluctuation rapide de tension provoquée par la mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation.

Limite d'à coup de tension	A coup de tension à l'enclenchement de tous les transformateurs	A coup de tension à l'enclenchement de x transformateur
5 %	5 %	5 %

53

### Harmoniques

Lorsque la Puissance de Raccordement est supérieure à 100 kVA, chacun des courants harmoniques injectés par l'Installation sur le Réseau Public de Distribution HTA doit être limité aux seuils réglementaires fixés par l'arrêté du 17 mars 2003.

Ces seuils sont déterminés au prorata d'une puissance de référence  $P_{ref}$  égale à la Puissance souscrite par le demandeur.

A chaque Harmonique de rang  $n$  est associé un coefficient de limitation  $k_n$ . Les courants harmoniques efficaces sont limités à la valeur :

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{ref}}{\sqrt{3}U_C}$$

avec  $U_C$  valeur de la Tension Contractuelle. Les unités sont en système international et  $k_n$  est en %.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de  $k_n$  en fonction du rang  $n$  de l'Harmonique :

Rangs impairs	$k_n$ (%)	Rangs pairs	$k_n$ (%)
3	4,0 %	2	2,0 %
5 et 7	5,0 %	4	1,0 %
9	2,0 %	> 4	0,5 %
11 et 13	3,0 %		
> 13	2,0 %		

Paraphe Demandeur :

22/23



**Affaire n° 14 : Convention avec ENEDIS – Raccordement des baches de Saint-cyprien au réseau public de distribution :**

Le Président expose à l'assemblée,

**Vu** l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Projet de territoire de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

**Considérant** que la Communauté de Communes Sud Roussillon porte un projet de reprise des ganivelles emportées par la mer et de création de nouveaux casiers sur le cordon dunaire de Saint-Cyprien, dans le cadre de la lutte contre l'érosion marine et le recul de trait de côte,

**Considérant** que ce projet présente les caractéristiques suivantes :

Délais prévisionnels de réalisation

Date prévisionnelle de début des travaux : juin 2024

Date prévisionnelle de mise en service : juillet 2024

Coût global du Projet (et dépense subventionnable) : 10 080,00 euros hors taxes.

Ainsi, une demande de subvention est à réaliser en vue de financer le projet.

Tableau de financement prévisionnel :

DEPENSES	FINANCEMENTS SOLLICITES		
	FINANCEURS	%	TOTAL
10 080,00 €	Etat	80	8 064,00
	<b>AUTOFINANCEMENT</b>		
	CCSR	20	2 016,00
	<b>TOTAL</b>		<b>10 080,00</b>

55

**Considérant** que ledit projet est éligible à une subvention de l'Etat,

**LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** le projet de reprises des ganivelles emportées par la mer et la création de nouveaux casiers sur le cordon dunaire de Saint-Cyprien ;

↳ **DECIDE** de solliciter l'Etat pour l'obtention d'une aide financière conformément au plan de financement ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h30

Le Secrétaire  
Jean ROMEO



Le Président  
Thierry DEL POSO